



161465

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-90-SEDIF

Portant acquisition d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur un terrain appartenant à l'Etat à Aubervilliers (87, Boulevard Felix Faure)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable de DN 1250 mm posée en galerie dans le sous-sol de la parcelle cadastrée section S n°49 appartenant à l'Etat située 87 Boulevard Felix Faure à Aubervilliers,

Considérant, qu'en contrepartie de cette occupation, le SEDIF s'acquittera du versement à la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-Saint-Denis d'une indemnité forfaitaire et libératoire d'un montant de 106€,

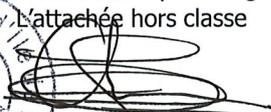
Vu le projet de convention constitutive de droits réels établi,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition d'une servitude de passage au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable de DN 1250 mm appartenant au SEDIF dans le sous-sol de la parcelle cadastrée section S n°49 appartenant à l'Etat située au 87 Boulevard Felix Faure à Aubervilliers,
- Article 2 précise que le SEDIF devra s'acquitter en contrepartie, du versement d'une indemnité forfaitaire et libératoire de 106€,
- Article 3 autorise la signature de la convention de constitutive de droits réels puis de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 5 impute les dépenses afférentes sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 de l'exercice 2025.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **15 SEP. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.